

Liste des décisions du 1^{er} novembre 2004 au 31 mars 2005

CAHIERS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL N° 18 - JUILLET 2005

1. Titres

[1] LOI ORDINAIRE

JEUDI 2 DÉCEMBRE 2004

2004-506 DC. Loi de simplification du droit. Publiée au *JO* du 10 déc. 2004, p. 20876. Auteurs de la saisine : 132 députés et 69 sénateurs, le 22 novembre 2004 (conformité)

JEUDI 9 DÉCEMBRE 2004

2004-507 DC. Loi portant diverses dispositions relatives au sport professionnel. Publiée au *JO* du 16 déc. 2004, p. 21290. Auteurs de la saisine : 66 sénateurs, le 30 novembre 2004 (conformité)

JEUDI 16 DÉCEMBRE 2004

2004-508 DC. Loi de financement de la sécurité sociale pour 2005. Publiée au *JO* du 21 déc. 2004, p. 21663. Auteurs de la saisine : 132 députés et 70 sénateurs, le 3 décembre 2004 (non-conformité partielle)

MERCREDI 29 DÉCEMBRE 2004

2004-511 DC. Loi de finances pour 2005. Publiée au *JO* du 31 déc. 2004, p. 22571. Auteurs de la saisine : 139 députés, le 23 décembre 2004 (non-conformité partielle)

JEUDI 13 2005

2004-509 DC. Loi de programmation pour la cohésion sociale. Publiée au *JO* du 19 janv. 2005, p. 896. Auteurs de la saisine : 164 députés, le 23 décembre 2004 (non-conformité partielle)

JEUDI 20 JANVIER 2005

2004-510 DC. Loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance. Publiée au *JO* du 27 . 2005, p. 1412. Auteurs de la saisine : 139 députés et 85 sénateurs, le 23 décembre 2004 (non-conformité partielle)

[3] TRAITÉ

VENDREDI 19 NOVEMBRE 2004

2004-505 DC. Traité établissant une Constitution pour l'Europe. Publiée au *JO* du 24 nov. 2004, p. 19885. Auteur de la saisine : président de la République, le 29 octobre 2004 (non-conformité partielle)

[7] DÉCLASSEMENT

JEUDI 3 MARS 2005

2005-198 L. Nature juridique de certaines dispositions du Livre III du code des juridictions financières (Cour de discipline budgétaire et financière). Publiée au *JO* du 9 mars 2005, p. 3950. Auteur de la saisine : Premier ministre, le 18 février 2005 (réglementaire)

JEUDI 24 MARS 2005

2005-199 L. Nature juridique de dispositions du code de l'action sociale et des familles. Publiée au *JO* du 31 mars 2005, p. 5833. Auteur de la saisine : Premier ministre, le 18 mars 2005 (réglementaire)

JEUDI 24 MARS 2005

2005-200 L. Nature juridique de dispositions du code de l'éducation. Publiée au *JO* du 31 mars 2005, p. 5833. Auteur de la saisine : Premier ministre, le 18 mars 2005 (réglementaire)

[9] ÉLECTIONS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

JEUDI 2 DÉCEMBRE 2004

2004-3380 (A.N.), HAUTE-LOIRE (1^{re} circ.). Publiée au *JO* du 9 déc. 2004, p. 20821 (rejet)

JEUDI 10 MARS 2005

2005-3401 (A.N.), GARD (5^e circ.). Publiée au *JO* du 12 mars 2005, p. 4269 (inéligibilité)

JEUDI 10 MARS 2005

2005-3402 (A.N.), PARIS (15^e circ.). Publiée au *JO* du 12 mars 2005, p. 4269 (inéligibilité)

[10] ÉLECTIONS AU SÉNAT

JEUDI 4 NOVEMBRE 2004

2004-3382/3383/3394. Sénat, VAUCLUSE. Publiée au *JO* du 29 déc. 2004, p. 22243 (rejet)

JEUDI 2004

2004-3384. Sénat, YVELINES. Publiée au *JO* du 29 déc. 2004, p. 22243 (rejet)

JEUDI 4 NOVEMBRE 2004

2004-3385/3386. Sénat, HAUTS-DE-SEINE/RHÔNE. Publiée au *JO* du 29 déc. 2004, p. 22244 (rejet)

JEUDI 4 NOVEMBRE 2004

2004-3399. Sénat, PARIS. Publiée au *JO* du 29 déc. 2004, p. 22244 (rejet)

JEUDI 2 2004

2004-3381/3396. Sénat, BAS-RHIN. Publiée au *JO* du 28 nov. 2004, p. 20281 (annulation)

JEUDI 2 2004

2004-3387. Sénat, SEINE-MARITIME. Publiée au *JO* du 28 nov. 2004, p. 20282 (rejet)

JEUDI 2 2004

2004-3388. Sénat, SAVOIE. Publiée au *JO* du 28 nov. 2004, p. 20283 (rejet)

JEUDI 2 2004

2004-3389/3400. Sénat, Français établis hors de France. Publiée au *JO* du 28 nov. 2004, p. 20283 (rejet)

JEUDI 2 2004

2004-3391. Sénat, SAÔNE et LOIRE. Publiée au *JO* du 28 nov. 2004, p. 20284 (rejet)

JEUDI 2 2004

2004-3393. Sénat, HAUT-RHIN. Publiée au *JO* du 28 nov. 2004, p. 20285 (rejet)

JEUDI 2 2004

2004-3398. Sénat, YONNE. Publiée au *JO* du 28 nov. 2004, p. 20286 (rejet)

JEUDI 2 DÉCEMBRE 2004

2004-3390/3395/3397. Sénat, GUADELOUPE. Publiée au *JO* du 9 déc. 2004, p. 20823 (rejet)

JEUDI 2 DÉCEMBRE 2004

2004-3392. Sénat, HAUTE-SAONE. Publiée au *JO* du 9 déc. 2004, p. 20824 (rejet)

[11] RÉFÉRENDUM

JEUDI 24 MARS 2005

Décision du 24 mars 2005 sur des requêtes présentées par M. Stéphane Hauchemaille et par M. Alain Meyet. Publiée au *JO* du 31 mars 2005, p. 5834 (rejet)

[14] DÉCHÉANCE

JEUDI 23 DÉCEMBRE 2004

2004-16 D. Déchéance de plein droit de M. Henri d'Attilio de sa qualité de membre du Sénat. Publiée au *JO* du 29 déc. 2004, p. 22245 (déchéance)

[15] INCOMPATIBILITÉS

JEUDI 4 NOVEMBRE 2004

2004-18 I. Requête de M. Éric Delattre tendant à la mise en oeuvre de l'article L.O. 151 du code électoral. Publiée au *JO* du 29 déc. 2004, p. 22242 (rejet)

JEUDI 23 DÉCEMBRE 2004

2004-19 I. Situation de M. Serge Dassault, sénateur de l'Essonne, au regard du régime des incompatibilités parlementaires. Publiée au *JO* du 29 déc. 2004, p. 22245 (compatibilité)

[19] NOMINATIONS DE RAPPORTEURS ADJOINTS ET DE DÉLÉGUÉS AUPRÈS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

JEUDI 4 2004

Décision du 4 novembre 2004 portant nomination des rapporteurs adjoints auprès du Conseil constitutionnel. Publiée au *JO* du 29 déc. 2004, p. 22244

JEUDI 17 MARS 2005

Décision du 17 mars 2005 portant nomination des délégués du Conseil constitutionnel chargés de suivre sur place les opérations de référendum. Publiée au *JO* du 19 mars 2005, p. 4711.

JEUDI 31 MARS 2005

2. Explications

[1] Loi ordinaire

L'article 61, alinéa 2, de la Constitution dispose que « les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs. »

[2] Loi organique

Des articles 46, alinéa 5, et 61, alinéa premier de la Constitution, il résulte que les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après avoir été examinées par le Conseil constitutionnel. Selon l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, le Premier ministre doit saisir le Conseil constitutionnel à cette fin.

[3] Traité

L'article 54 de la Constitution dispose que « si le Conseil constitutionnel, saisi par le président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution ».

[4] Règlements des assemblées (Assemblée nationale, Sénat, Congrès)

L'article 61, alinéa premier de la Constitution, dispose que le règlement de l'Assemblée nationale et le règlement du Sénat, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel, qui se prononce sur leur conformité à la Constitution. Le Conseil statue sur saisine du président de l'assemblée concernée.

[5] Loi du pays

Suite à la révision constitutionnelle du 20 juillet 1998 réintroduisant un titre XIII à la Constitution portant dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie, le Parlement a adopté une loi organique le 19 mars 1999 qui prévoit en son article 104 que les « lois du pays » peuvent être déférées au Conseil constitutionnel avant leur promulgation. Ces décisions sont répertoriées sous les lettres « LP » (loi du pays).

[6] Sous-total - contrôle des normes

Ensemble des décisions rendues par le Conseil constitutionnel sur le fondement des articles 54, 61 et 76 de la Constitution, soit les colonnes 1 à 5 du tableau. Ces décisions sont répertoriées avec les lettres « DC » (décision de constitutionnalité) ou « LP » (loi du pays) à la suite de leur numéro, lui-même composé de l'année de saisine et de son numéro d'ordre.

[7] Déclassement

L'article 37, alinéa 2 de la Constitution, dispose que les textes de forme législative intervenus après l'entrée en vigueur de la Constitution ne peuvent être modifiés par décret que si le Conseil constitutionnel, sur saisine du Premier ministre, a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire. Ces décisions sont répertoriées avec la lettre « L » (loi).

[8] Élection présidentielle

En vertu de l'article 58 de la Constitution : « Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du président de la République. Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin. » De plus, en application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel, le Conseil constitutionnel est amené à se prononcer dans les cas suivants :

- " déclaration d'empêchement et de vacance ;
- " établissement des listes de candidats (premier et deuxième tours);
- " contentieux de la contestation de ces listes ;

- " contentieux relatif aux opérations électorales du premier et du second tours ;
- " déclaration des résultats du premier tour ;
- " proclamation des résultats du scrutin ;
- " contrôle du financement des opérations électorales.

[9] Élections à l'Assemblée nationale

[10] Élections au Sénat

L'article 59 de la Constitution dispose que « le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs », selon des modalités précisées par le chapitre VI de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et par le règlement intérieur de procédure applicable à la matière.

Depuis les lois sur le financement de la vie politique, le Conseil a été amené à rendre de nombreuses décisions relatives à des irrégularités du compte de campagne du candidat (ainsi près de 700 décisions pour les seules élections de mars 1993).

Ces décisions sont répertoriées sous la forme d'un numéro comprenant la date du dépôt de la requête suivie du numéro d'ordre de cette requête.

[11] Référendum

L'article 60 de la Constitution dispose que « le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats ».

[12] Divers élections

Décisions relatives au contentieux des élections mais ne constituant pas une requête en annulation d'une élection et observations du Conseil constitutionnel. Les observations électorales de 1995 et 1997 ont été publiées au *Recueil des décisions du Conseil constitutionnel*. En revanche, les observations rendues suite aux élections de 1988 ont été publiées à la *RD publ*, 1989, p. 47 et celles rendues suite aux élections de 1993 à la revue *Pouvoirs*, n° 72, 1995, p. 163.

[13] Sous-total élections

Ensemble des décisions rendues par le Conseil constitutionnel sur le fondement des articles 58, 59 et 60 de la Constitution, soit les colonnes 8 à 12 du tableau, comprenant également les observations du Conseil sur les consultations électorales et les décisions prises en réponse à des requêtes ne concluant pas à l'annulation de l'élection d'un candidat.

[14] Déchéance

Le Conseil constitutionnel prononce la déchéance d'un parlementaire dont l'inéligibilité se révèle postérieurement à son élection (art. LO 136, c. élect.). Ces décisions sont répertoriées avec la lettre « D » (déchéance).

[15] Incompatibilité

Le Conseil constitutionnel statue sur les incompatibilités parlementaires et prononce, en tant que de besoin, la démission d'office de l'élu (art. LO 151, c. élect.). Ces décisions sont répertoriées avec la lettre « I » (incompatibilité).

[16] Fin de non-recevoir

L'article 41 de la Constitution dispose que " s'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord entre le gouvernement et le président de l'assemblée intéressée, le Conseil constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans le délai de huit jours ". Ces décisions sont répertoriées avec les lettres « FNR » (fin de non-recevoir).

[17] Avis de l'article 16

Les dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 16 de la Constitution prévoient que le Conseil constitutionnel est consulté par le président de la République au sujet des mesures exigées par les circonstances qui ont justifié la mise en oeuvre des pouvoirs exceptionnels

organisés par le dit article.

[18] Nominations de membres

Décisions de nomination de membres du Conseil constitutionnel (art. 56-1) et de son président (art. 56-3).

[19] Nominations de rapporteurs adjoints et de délégués auprès du Conseil constitutionnel

Décisions de nomination faites par le Conseil constitutionnel : rapporteurs adjoints (art. 36 LO), délégués du conseil dans le cadre des élections présidentielles et des référendums (art. 48 LO).

[20] Décisions intéressant le fonctionnement du Conseil constitutionnel

Délégations de signature (art. 2, D. n° 59-1293 du 13 nov. 1959), modifications des règlements (art. 56 LO), décisions de nomination du secrétaire général (art. 1, D. n° 59-1293 du 13 nov. 1959).

[21] Autres textes et décisions

Par exemple, avis publiés.